

Affaire 289/86

Vereniging Happy Family Rustenburgerstraat contre Inspecteur der Omzetbelasting

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Gerechtshof d'Amsterdam)

« TVA sur la livraison illégale de stupéfiants
effectuée à l'intérieur d'un État membre »

Rapport d'audience	3656
Conclusions de l'avocat général M. G. Mancini, présentées le 21 avril 1988	3668
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 juillet 1988	3669

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Taxe afférente aux livraisons de biens à l'intérieur d'un État membre — Application à des stupéfiants relevant du circuit illégal — Inadmissibilité — Répression pénale des infractions — Compétence des États membres — Politique de répression sélective à l'égard des livraisons de stupéfiants à base de chanvre — Circonstance non susceptible de justifier une taxation

(Directive du Conseil 77/388, art. 2)

La livraison illégale de stupéfiants sur le marché intérieur d'un État membre, qui, de même que leur importation dans la Communauté, ne peut donner lieu qu'à des mesures répressives, est étrangère aux dispositions de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, l'article 2 de cette directive doit être

interprété en ce sens qu'aucune dette de taxe sur le chiffre d'affaires ne prend naissance lors de la livraison illégale de stupéfiants effectuée à titre onéreux à l'intérieur d'un État membre, dans la mesure où ces produits ne font pas partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à des fins médicales et scientifiques.

Cette constatation ne préjuge en rien la compétence des États membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière de stupéfiants par des sanctions appropriées avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent comporter, notamment dans le domaine pécuniaire.

Le principe de non-assujettissement vaut également pour la livraison illégale de stupéfiants à base de chanvre, même si les autorités d'un État membre, dans le cadre d'une politique répressive sélective, n'engagent pas systématiquement des poursuites pénales à l'encontre d'un petit commerce de détail de ces stupéfiants.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 289/86 *

I — Faits et procédure

La demanderesse au principal est une association socioculturelle néerlandaise, qui gère un centre de jeunes dans lequel les visiteurs peuvent, entre autres, acheter auprès d'un « huisdealer » (revendeur attitré) des drogues douces (du haschisch). Le haschisch, un produit à base de chanvre indien, est un stupéfiant au sens de la convention unique de 1961 sur les stupéfiants (article 2, paragraphe 1, et tableau I annexé), dont la vente, la livraison ou la distribution sont interdites aux Pays-Bas (article 3 de la loi néerlandaise sur les stupéfiants).

Toutefois, selon les directives du ministère public néerlandais relatives à la politique de recherche et de poursuite pénales des infractions visées dans ladite loi, un « huisdealer » — c'est-à-dire un petit trafiquant de produits à base de chanvre qui, avec la confiance et sous la protection des dirigeants d'un centre de jeunes, obtient la

possibilité d'y vendre ces produits — peut, tout en tombant en principe sous le coup des dispositions pénales pertinentes de la loi susmentionnée, vendre du haschisch sans faire l'objet de poursuites pénales, étant donné que la recherche de ce petit trafic de détail des produits à base de chanvre ne représente, selon les mêmes directives, qu'une priorité secondaire par rapport à la priorité absolue qui est donnée à la recherche du trafic de stupéfiants comportant des risques inadmissibles.

Pour la période allant du 13 septembre 1984 jusqu'au 31 mars 1985, la demanderesse au principal a été assujettie, en tant qu'entreprise au sens de la loi néerlandaise relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, à un avis de redressement de la taxe sur le chiffre d'affaires réalisé par ses ventes de drogues douces. Contre cette imposition, elle a introduit un recours devant le Gerechtshof d'Amsterdam en invoquant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 février 1984 (Einberger II,

* Langue de procédure: le néerlandais.